

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**

**N° DE MARCHE : AO 26 NA 0021**

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, ELAGAGE ET ABATTAGE  
DES ARBRES DES BATIMENTS DES DIRECTIONS REGIONALES  
NORD ET SUD DE FILIERIS.**

*Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM*

**CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES**

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

## Contenu

|           |                                                             |    |
|-----------|-------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 | OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....                    | 4  |
| 1.1       | Objet du marché.....                                        | 4  |
| 1.2       | Procédure de passation .....                                | 4  |
| 1.3       | Allotissement/ Montant maximum annuel par lot .....         | 5  |
| 1.4       | Durée du marché .....                                       | 8  |
| 1.5       | Bons de commande.....                                       | 9  |
| ARTICLE 2 | PARTIES CONTRACTANTES.....                                  | 9  |
| ARTICLE 3 | PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....                         | 10 |
| 3.1       | Pièces particulières.....                                   | 10 |
| 3.2       | Pièces générales.....                                       | 10 |
| 3.3       | Disposition particulière .....                              | 11 |
| ARTICLE 4 | MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX .....                   | 11 |
| 4.1       | Forme et contenu des prix.....                              | 11 |
| 4.2       | Révision des prix.....                                      | 12 |
| ARTICLE 5 | MODALITES DE REGLEMENT .....                                | 13 |
| 5.1       | Présentation des demandes de paiement / Facturation .....   | 13 |
| 5.2       | Délai global de paiement .....                              | 13 |
| 5.3       | Transmission électronique des factures via Chorus Pro ..... | 14 |
| ARTICLE 6 | MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS.....              | 14 |
| ARTICLE 7 | OBLIGATIONS DES PARTIES.....                                | 15 |
| 7.1       | Obligation de la CANSSM .....                               | 15 |
| 7.2       | Obligation relative au personnel du titulaire.....          | 15 |
| 7.2.1     | Respect des normes générales.....                           | 15 |
| 7.2.2     | Exigence relative au comportement .....                     | 15 |
| 7.3       | Obligation d'information du titulaire.....                  | 16 |
| 7.4       | Obligation de résultat du titulaire .....                   | 16 |
| ARTICLE 8 | CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....            | 17 |
| ARTICLE 9 | PENALITES .....                                             | 17 |
| 9.1       | Pénalités de retard.....                                    | 17 |
| 9.2       | Pénalités pour mauvaise exécution des prestations .....     | 18 |

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9.3 Pénalité pour travail dissimulé .....                                                   | 18 |
| 9.4 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement relatif à l'insertion professionnelle.. | 18 |
| 9.5 Autres Pénalités.....                                                                   | 18 |
| ARTICLE 10 REVUE DE MARCHE .....                                                            | 19 |
| ARTICLE 11 SOUS-TRAITANCE.....                                                              | 19 |
| ARTICLE 12 ASSURANCE .....                                                                  | 19 |
| ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE .....                                 | 20 |
| 13.1 Développement durable.....                                                             | 20 |
| 13.2 Insertion sociale .....                                                                | 20 |
| ARTICLE 14 CESSION D'ACTIVITE .....                                                         | 21 |
| ARTICLE 15 RESILIATION .....                                                                | 22 |
| ARTICLE 16 LITIGES.....                                                                     | 22 |
| ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....                                          | 22 |

## ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts, l'élagage et l'abattage des arbres des bâtiments des directions régionales Nord et Sud de FILIERIS.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), applicables au présent marché, ainsi que dans le D.P.G.F (décomposition du prix global et forfaitaire) et B.P.U (bordereau des prix unitaires), selon les lots.

Pour les lots 1 à 15 (**direction régionale Nord de FILIERIS**), les lieux d'exécution se situent essentiellement sur l'ancien bassin minier du Nord Pas de Calais (Lens 62300), mais aussi Trélazé (49353) et Potigny (14420).

Pour les lots 16 à 23 (**direction régionale Sud de FILIERIS**), les lieux d'exécution se situent dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Aveyron, des Pyrénées Atlantiques, des Bouches du Rhône, du Gard et du Tarn.

### 1.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

**Pour les lots n°1 à 4 et 15 à 21 :** Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire dit composite, comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commande à prix unitaires, avec un montant maximum sur 4 ans, tel qu'indiqué à l'article 1.3 ci-après sur la durée globale, au sens des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6 et 2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

**Pour les lots référencés n°5 à 14 :** le présent marché est un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire » (pas de part à bons de commande).

**Pour les lots référencés n°22 à 23 :** le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire et comprend uniquement une part à bons de commande, à prix unitaires.

Les bons de commande qui seront conclus ont pour objet des prestations « hors forfait », avec les prix unitaires du B.P.U et seront formalisés au fur et à mesure des besoins.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

### 1.3 Allotissement/ Montant maximum sur 4 ans par lot

Le marché est alloti et décomposé comme suit :

|                                                                                         |                                                                    |                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1 : entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles : secteur ARTOIS     | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>60 000 € HT | Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande) :<br><br>60 000 € HT |
| Lot 2 : entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles : secteur Lens EST   | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>45 000 € HT | Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande):<br><br>75 000 € HT  |
| Lot 3 : entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles : secteur Lens OUEST | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>55 000 € HT | Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande):<br><br>65 000 € HT  |
| Lot 4 : entretien des espaces verts et prestations exceptionnelles : secteur NORD       | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>60 000 € HT | Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande):<br><br>25 000 € HT  |
| Lot 5 : entretien des espaces verts, les Jardins du Temple, Fresnes sur Escaut.         | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>32 000 € HT | pas de part à bons de commande                                                             |
| Lot 6 : entretien des espaces verts, bâtiment de l'ULS d'ESCAUDAIN                      | Montant estimatif de la part forfaitaire sur 4 ans:<br>21 400 € HT | pas de part à bons de commande                                                             |

|                                                                                                                                    |                                                                                           |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <p>Lot 7 : entretien des espaces verts, La Roseraie à BRUAY La BUISSIÈRE</p> <p><b>(lot réservé – article L2113-12 du CCP)</b></p> | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>14 000 € HT</i></p> | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 8 : entretien des espaces verts, bâtiment de LA MANAIE à AUCHEL <b>(lot réservé - article L2113-12 du CCP)</b></p>          | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>21 200 € HT</i></p> | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 9 : entretien des espaces verts, bâtiment POREBSKI à Bully les Mines</p>                                                    | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>37 000 € HT</i></p> | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 10 : entretien des espaces verts, GUY MOLLET à Billy Montigny</p>                                                           | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>2600 € HT</i></p>   | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 11 : entretien des espaces verts, site de Croizat à AVION.</p>                                                              | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>6400 € HT</i></p>   | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 12 : entretien des espaces verts, site de Moulin Voisin à LENS</p>                                                          | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>11 500 € HT</i></p> | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |
| <p>Lot 13 : entretien des espaces verts, secteur de POTIGNY</p> <p><b>(lot réservé - article L2113-12 du CCP)</b></p>              | <p><i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>11 200 € HT</i></p> | <p><i>pas de part à bons de<br/>commande</i></p> |

|                                                                                                        |                                                                                         |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 14 : entretien des espaces verts, secteur de TRELAZE.                                              | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>3000 € HT</i>        | <i>pas de part à bons de<br/>commande</i>                                                                       |
| Lot 15 : entretien des espaces verts : ECOPATURAGE                                                     | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>10 500 € HT</i>      | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre (part à bons de<br/>commande):<br/><br/>80 000 € HT</i> |
| Lot 16 : entretien des espaces verts – secteur ISERE<br><b>(lot réservé - article L2113-12 du CCP)</b> | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/><br/>63 000 € HT</i> | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre (part à bons de<br/>commande):<br/><br/>5000 € HT</i>   |
| Lot 17 : entretien des espaces verts – secteur Aveyron                                                 | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>12 000 € HT</i>      | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre (part à bons de<br/>commande):<br/><br/>5000 € HT</i>   |
| Lot 18 : entretien des espaces verts – secteur Pyrénées<br>Atlantiques                                 | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>7500 € HT</i>        | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre(part à bons de<br/>commande):<br/><br/>5000 € HT</i>    |
| Lot 19 : entretien des espaces verts – secteur Bouches du<br>Rhône                                     | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>8000 € HT</i>        | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre (part à bons de<br/>commande):<br/><br/>5000 € HT</i>   |
| Lot 20 : entretien des espaces verts – secteur du Gard                                                 | <i>Montant estimatif<br/>de la part forfaitaire<br/>sur 4 ans:<br/>34 500 € HT</i>      | <i>Montant maximum<br/>sur 4 ans de l'accord-<br/>cadre (part à bons de<br/>commande):<br/><br/>5000 € HT</i>   |

|                                                                                                        |                                                                          |                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 21 : entretien des espaces verts – site « la Pomarède »<br>(lot réservé - article L2113-12 du CCP) | Montant estimatif<br>de la part forfaitaire<br>sur 4 ans:<br>34 000 € HT | Montant maximum<br>sur 4 ans de l'accord-<br>cadre (part à bons de<br>commande):<br><br>5000 € HT   |
| Lot 22 : entretien des espaces verts – secteur Tarn                                                    | Pas de part forfaitaire                                                  | Montant maximum<br>sur 4 ans de l'accord-<br>cadre (part à bons de<br>commande):<br><br>10 000 € HT |
| Lot 23 : entretien des espaces verts – site FOLCHERAN                                                  | Pas de part forfaitaire                                                  | Montant maximum<br>sur 4 ans de l'accord-<br>cadre (part à bons de<br>commande):<br><br>4000 € HT   |
| Total sur 4 ans pour les 23 lots.                                                                      | Estimatif :<br><b>549 800€ HT</b>                                        | Montant maximum<br>de l'accord-cadre<br>(part à bons de<br>commande) :<br><br><b>349 000 € HT</b>   |

**Les lots 7,8,13,16 et 21 sont des lots réservés :**

**Conformément à l'article L2113-12 du code de la commande publique, les lots 7, 8, 13, 16 et 21 sont des lots réservés.**

En application de l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Chaque lot constitue un marché distinct.

#### **1.4 Durée du marché**

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du **2 novembre 2026 pour les lots référencés 1 à 14** et à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les lots 15 à 23**.

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **48 mois**.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

### 1.5 Bons de commande

Les prestations exceptionnelles, objet du présent marché, s'exécuteront par l'émission de bons de commandes.

Les bons de commande interviendront au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions des articles R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés au titulaire du marché soit par mail soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque bon de commande précisera notamment :

- La référence du marché
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande
- L'identification précise des prestations à effectuer
- Le délai et le lieu d'exécution des prestations
- Le montant de la commande HT et TTC

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du CCP.

## ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES / FILIERIS

77, avenue de Ségur

75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.....).

## ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la C.A.N.S.S.M fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

### 3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières :
  - Annexe n°1 - décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF/lots 1 à 21)
  - Annexe n° 2 - bordereau des prix unitaires (BPU relatif aux lots 1 à 4 et 15 à 23)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cadre de Réponses Techniques (Annexe 2 à l'acte d'engagement) avec mémoire technique le cas échéant,
- Le planning prévisionnel des interventions pour les prestations forfaitaires remis par le titulaire dans son offre
- Les bons de commande,

*En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.*

### 3.2 Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique (ci-après désignée « CCP »),
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

### 3.3 Disposition particulière

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

## ARTICLE 4 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 4.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (Annexe 1 à l'acte d'engagement – DPGF – lots 1 à 21) et par application des prix du Bordereau des prix unitaires (Annexe 1 à l'acte d'engagement – lots 1 à 4 et 15 à 23) aux quantités réellement commandées et exécutés.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel comme la main d'oeuvre, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et de déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des prestations sur les sites (notamment moyens d'accès et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité des sites...).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

## 4.2 Révision des prix

Les prix forfaitaires et unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remises offres, à savoir **juillet 2026** (mois Mo).

**Les prix forfaitaires et unitaires sont fermes pendant la première année d'exécution.**

Ils pourront ensuite être révisés à la hausse ou à la baisse, tous les douze mois à la date anniversaire mentionnée à l'article 1.4 du marché, selon la formule de révision ci-après,

à l'initiative du titulaire par le biais d'une proposition écrite et signée, envoyée par lettre recommandée avec AR, **un mois avant l'échéance de la période contractuelle**, à l'adresse suivante : [service.marches@filieris.fr](mailto:service.marches@filieris.fr)

A défaut d'envoi par le titulaire de la demande de révision des prix, dans le délai indiqué ci-avant, les prix en vigueur continuent de s'appliquer l'année suivante.

Les prix seront calculés en application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Les prix seront révisables selon les modalités énoncées ci-avant et en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (EV/EV_0))$$

P = Prix révisé, **dont la hausse est limitée à 3 % par an.**

P<sub>0</sub> = Prix initial du marché, au mois Mo correspondant au mois de remise des **offres (juillet 2026)**.

EV = Indice des travaux d'entretien des espaces verts - Identifiant 001711017 (dernière valeur connue au mois de la demande de révision du contrat)

EV<sub>0</sub> = Indice des travaux d'entretien des espaces verts - Identifiant 001711017 (dernière valeur connue à la Date de Remise des offres, **à savoir juillet 2026**).

Arrondi

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales après la virgule, en appliquant la méthodologie suivante :

\* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

\*si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales après la virgule.

A NOTER : Cette clause s'applique à chacun des prix concernés par les bordereaux des prix forfaitaires et unitaires de ce marché.

Clause de sauvegarde : La hausse du prix résultant de la révision ne peut être supérieure à 3 % sur 12 mois. La CANSSM / FILIERIS se réserve la possibilité, soit de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application des nouveaux tarifs, dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3 % par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre initiale, soit de limiter l'augmentation à 3%.

## **ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT**

### **5.1 Présentation des demandes de paiement / Facturation**

Les paiements sont versés au titulaire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures seront déposées sur le portail CHORUS-PRO (comme expliqué à l'article 5.3 ci-après) et comportent obligatoirement les indications suivantes :

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
  - L'adresse commerciale ;
  - Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
  - Le numéro d'identification SIRET ;
  - Le numéro du lot de l'accord-cadre ;
  - Le lieu d'exécution de la prestation ;
  - La référence du bon de commande ;
  - La date de facturation ;
  - La date de réalisation des prestations de service ;
  - La désignation des prestations et fournitures ;
  - Le prix unitaire ou forfaitaire hors taxes ;
  - Le site concerné
  - Le montant total hors taxes ;
  - Le taux et le montant global des taxes ;
  - Le montant total T.T.C. à payer.
- Toutes autres pièces justificatives.

### **5.2 Délai global de paiement**

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

### 5.3 Transmission électronique des factures via Chorus Pro

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement transmettent leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET 775 685 316 000 17 et le code service de l'établissement ayant passé la commande.

La transmission des factures via CHORUS Pro pour traitement se fera selon les codes service détaillés par site ci-dessous et **sous le numéro Siret : 77 685 316 00017.**

- Pour les lots **1 à 13** et **15** : Direction Régionale Nord de FILIERIS – 13 rue du 14 juillet – 62300 LENS - code service CHORUS Nord AG\_ORDO\_LENS.
- Pour le LOT **14** (49253 Trélazé) : Direction Régionale Nord de FILIERIS - code service CHORUS Nord TRELAZE.
- Pour les LOTS **16 à 20** : Direction Régionale Sud de FILIERIS – 2 avenue Bouloc-Torcatis – 81400 CARMAUX - code service CHORUS SUD\_AG\_.
- Pour le LOT **21** (établissement POMAREDE - 30100 Les Salles du Gardon) : Direction Régionale Sud de FILIERIS - code service CHORUS : SUD\_ETAB\_POMAREDE.

## ARTICLE 6 MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site à la suite de vente ou de regroupement de sites en un point, les Directions Régionales Nord et Sud de Filieris en informent le titulaire :

- En cas de retrait de sites, il sera envoyé au titulaire du lot concerné une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cet arrêt des prestations. L'arrêt des prestations sera alors effectif à la date de fermeture réelle du site. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations. Passé ce délai aucune contestation ne pourra être émise et l'arrêt des prestations sera définitif. Le titulaire du lot concerné ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations objet du marché.
- En cas d'ajout de site, la Direction Régionale Nord ou Sud de Filieris demandera un devis qui sera établi sur la base des prix du marché. L'ajout de site sera formalisé

par l'envoi d'un courrier recommandé validant le devis, ce dernier étant signé par un représentant du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **7.1 Obligation de la CANSSM**

La CANSSM désigne par lot, une personne chargée des relations avec le titulaire.

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

### **7.2 Obligation relative au personnel du titulaire**

#### **7.2.1 Respect des normes générales**

Le titulaire du marché est chargé d'organiser le travail de ses agents dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux,).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français.

A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, à la demande de la CANSSM, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls seront admis les employés du titulaire agréés par la CANSSM après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés.

#### **7.2.2 Exigence relative au comportement**

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des visiteurs, des locataires et du personnel de la CANSSM.

La Direction Régionale Est de Filieris se réserve le droit d'exiger à tout moment, l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations, dès lors que son comportement est de nature à porter préjudice au bon déroulement des prestations ou au respect des règles établies.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations par ses préposés.

### 7.3 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité des prestations en termes d'aspect esthétique.

### 7.4 Obligation de résultat du titulaire

Dans les circonstances normales d'exécution du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Ainsi, le titulaire garantit à la CANSSM que les prestations seront exécutées dans les délais impartis et selon les spécifications définies au cahier des clauses techniques particulières.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la CANSSM et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

## **ARTICLE 8 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en stricte conformité avec les stipulations du cahier des clauses techniques particulières ainsi que les règlements, spécifications et normes en vigueur.

La constatation de l'exécution des prestations sera effectuée par un responsable du site au moment même de l'exécution des prestations.

A l'issue des opérations de vérifications, le représentant du pouvoir prendra sa décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 9 PENALITES**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues sur simple constatation et ne font pas l'objet d'une mise en demeure préalable. Les pénalités sont les suivantes :

### **9.1 Pénalités de retard**

Pour les prestations forfaitaires d'entretien des espaces verts :  
(Direction régionale du Nord de FILIERIS – lots 1 à 15) :

- Absence de prestation : montant de la prestation prévue.
- Non transmission des plannings : 50 € par jour de retard.
- Retard dans l'exécution des prestations : 20 € par jour de retard.
- Déchets ou détritus, qu'il soit végétal ou non, non évacués (ex feuilles mortes, tontes, papiers etc), lors de la prestation forfaitaire courante : 50 % du montant de la facture mensuelle du site concerné. Pour la prestation ponctuelle : 15 % du montant de la facture.
- Absence de mesures de sécurité : 50 % du montant de la facture mensuelle du site concerné ou de la facture correspondant au bon de commande (A noter que toute réparation d'une éventuelle détérioration, causée par le titulaire lors d'une des prestations, lui sera facturée).
- Pour les prestations unitaires demandées par bons de commande et validées par un devis du titulaire, si le délai d'exécution des prestations indiqué sur le bon de commande n'est pas respecté, sans l'accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité de 50€ par jour de retard constaté.
- En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour de retard constaté

(Direction régionale Sud de FILIERIS – lots 16 à 23) :

- 50€ par jour calendaire de retard, pour les commandes au délai d'intervention sans urgence,

- 100€ par jour calendaire de retard pour le cas des commandes dites « urgentes » (délai d'intervention sous 2h ou 24h)
- 70€ par non-conformité constatée sur des exigences du marché
- 100€ par jour calendaire pour toute infraction aux règles de sécurité sur le chantier (Hygiène du chantier, signalisation, nettoyage, évacuation des déchets)

Le montant global des pénalités est plafonné à 10% du montant du bon de commande concerné.

En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour de retard constaté

## **9.2 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations**

*(clause applicable à l'ensemble des lots)*

Défaut de qualité de prestations dans le cadre de l'entretien courant : le pouvoir adjudicateur peut sans préavis, faire procéder à des contrôles portant sur la qualité de l'entretien. Le résultat de ces contrôles est systématiquement notifié au titulaire au moyen d'une fiche de contrôle. Pour chaque contrôle « non satisfaisant », le pouvoir adjudicateur peut appliquer, de plein droit, et sans mise en demeure, une réfaction forfaitaire équivalente à 40 % du montant HT de la facture correspondante. Cette mesure vise tout particulièrement les insuffisances récurrentes ou dont la correction tarde à être apportée.

La C.A.N.S.S.M appliquera les stipulations de l'article 45 du CCAG-FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché, et ce, en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

## **9.3 Pénalité pour travail dissimulé** *(clause applicable à l'ensemble des lots)*

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulables.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération. Elles sont dues sans montant minimum.

## **9.4 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement relatif à l'insertion professionnelle**

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion professionnelle mentionné à l'article 13.2 ci-après, le titulaire subira une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

## **9.5 Autres Pénalités** *(clause applicable à l'ensemble des lots)*

En cas de comportement gênant de la part des agents, le titulaire subira une pénalité de 50 % du montant de la facture mensuelle du site concerné ou de la facture correspondant au bon de commande.

En cas d'absence de mesures de sécurité par le titulaire du marché, celui-ci subira une pénalité de 50 % du montant de la facture mensuelle du site concerné ou de la facture correspondant au bon de commande.

## **ARTICLE 10 REVUE DE MARCHÉ**

Le marché sera évalué et revu conjointement par les Directions Régionales Nord et Sud de FILIERIS et le titulaire une fois par an, à la date anniversaire du marché, lors d'une « revue de marché ». La Direction des Affaires Générales de la Direction Régionale concernée sera à l'initiative de cette revue, au besoin, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques (DNAAJ) du Siège de la CANSSM pourra être sollicitée.

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse :

- des travaux d'entretien réalisés
- un point sur les actions en cours et les difficultés rencontrées
- un point financier des dépenses réalisées

Le titulaire proposera pour chaque site un plan d'actions face aux nouvelles difficultés rencontrées ou par rapport aux objectifs non atteints

## **ARTICLE 11 SOUS-TRAITANCE**

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 12 ASSURANCE**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il doit produire à la CANSSM une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie. Cette garantie devra être suffisante.

Le titulaire s'engage à informer expressément la CANSSM de toute modification de son contrat d'assurance.

## **ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE**

### **13.1 Développement durable**

Le titulaire devra dans le cadre du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déchets ;
- Choix du produit choisi pour l'entretien des espaces,
- Réduction de la pollution.
- Niveau de protection élevé de la biodiversité.

De manière générale, le titulaire devra engager une politique concrète de protection de l'environnement et de maîtrise des nuisances de chantier.

### **13.2 Insertion sociale**

#### **Clause sociale :**

Au terme du présent contrat, le candidat a la possibilité de mettre en œuvre une action d'insertion sociale qui sera valorisée dans le cadre de l'analyse des offres (Voir CRT).

Auquel cas, tout engagement porté dans le CRT par le soumissionnaire sera opposable au titulaire pendant toute la durée du chantier.

Selon l'engagement porté au CRT, le titulaire peut réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

#### **➔ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT,
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
  - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI),
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➔ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
  - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,

- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans),
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes,
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Pour respecter son engagement, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article 9.4 du présent CCAP.

## **ARTICLE 14 CESSION D'ACTIVITE**

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de la CANSSM quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du Titulaire et du bénéficiaire de la cession.

## ARTICLE 15 RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

### Exécutions aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du titulaire ou si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles résultant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts aux frais et risques du titulaire du marché, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## ARTICLE 16 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal de Grande Instance de Paris-Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17).

## ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

| DEROGATIONS        |                   |                     |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| Article(s) du CCAP | Objet             | Article du CCAG/FCS |
| 3                  | Ordre de priorité | 4.1                 |
| 9                  | Pénalités         | 14                  |
| 15                 | Résiliation       | 42                  |